



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 121-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.315

Déposée le : 03.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Buri (Konolfingen, PVL)
Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1290/2025 du 26 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Barbiers au rabais dans le canton de Berne

Depuis plusieurs années, la presse rend compte des difficultés croissantes que rencontrent les salons de coiffure « traditionnels » face à la concurrence considérable des salons de barbiers, devenus très populaires. Ces « barbershops » proposent souvent leurs services à des prix cassés. La situation suscite diverses interrogations et craintes, notamment de concurrence déloyale, de non-respect de la Convention collective nationale des coiffeurs ou de violation du droit du travail. Certaines de ces craintes se sont malheureusement déjà vérifiées. En 2019, le Conseil-exécutif a répondu à une intervention en déclarant que le canton de Berne contrôle les établissement de barbiers et les salons de coiffure économiques de façon systématique et coordonnée, en procédant à des contrôles menés conjointement avec différentes autorités, l'objectif étant d'une part de repérer à temps des infractions au droit du travail et à la législation sur les assurances sociales et d'y mettre un terme, et d'autre part d'assurer des conditions équitables sur le marché.

Après la réorganisation du contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)¹, les contrôles menés en 2023 pour veiller au respect du droit des obligations, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) ont été moins nombreux que l'année précédente. À ce sujet, nous vous renvoyons à la réponse à l'interpellation 012-2024.

¹ « Le canton de Berne a attribué cette fonction au Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE), qui l'exerce sur mandat de l'OEC. Ce dernier ainsi que de nombreuses commissions paritaires chargent également le CMTBE de contrôler les conditions de rémunération et de travail régnant dans les entreprises. Le CMTBE vérifie si les obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans les législations sur les assurances sociales, sur les étrangers et sur l'imposition à la source sont respectées. Sur demande des contrôleuses ou contrôleurs, les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir tous les documents et renseignements requis par le mandat de contrôle. Le CMTBE informe l'autorité spéciale compétente (p. ex. autorité de poursuite pénale, autorité fiscale, assurances sociales) dans les cas où les contrôles effectués lui donnent à penser qu'une infraction a été commise, par exemple, à l'encontre de la LDét, de la loi sur le travail ou de la législation fiscale cantonale. L'autorité compétente pour exécuter ces lois procède à une inspection sur la base de ce signalement et prend la décision qui s'impose (elle peut par exemple demander à une caisse de compensation AVS de réviser les comptes d'une entreprise qui n'a pas comptabilisé les cotisations AVS de son personnel). L'OEC/le CMTBE intègre les résultats des contrôles dans une statistique dressée par branche. Aucune subdivision statistique supplémentaire (p. ex. entre restauration et restauration rapide) n'est opérée au sein des différentes branches. La statistique ne fournit pas non plus d'informations sur les propriétaires ou la direction des entreprises. »

« Étant donné que tous les postes vacants au CMTBE sont aujourd'hui repourvus, le Conseil-exécutif part du principe que le nombre de contrôles correspondra à nouveau à la moyenne des années précédentes et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre de mesures supplémentaires dans ce domaine. [...] Estimant que la fréquence des contrôles est dans l'ensemble satisfaisante, le Conseil-exécutif juge inutile d'intensifier les activités de contrôle ou de prendre des mesures supplémentaires. »

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Pour la section bernoise de Coiffure Suisse comme pour Coiffure Suisse (qui représente les intérêts des coiffeuses et coiffeurs de Suisse), il est essentiel de lutter contre le travail au noir, de défendre de meilleures conditions d'exercice pour les salons de coiffure, le bien-être au travail et la sécurité économique de toutes les personnes employées dans le secteur.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Combien le canton de Berne compte-t-il d'établissements de type barbershops ?
2. Comment ces salons sont-ils contrôlés, et avec quelle régularité ?
3. Combien de contrôles interdisciplinaires communs (appelés « contrôles paritaires ») menés en coordination par différentes autorités – police des étrangers, inspection du travail, assurances sociales, et police – ont été menés au cours de ces dernières années ?
4. Quels résultats ces contrôles paritaires ont-ils donnés ?
5. Combien de salons de barbiers contrôlés n'appliquaient pas la convention collective de travail (CCT) valable pour les coiffeuses et coiffeurs de toute la Suisse ?
6. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que personne ne travaille au noir dans ces établissements et que les normes de santé et de sécurité au travail y sont bien respectées ?
7. Combien de salons ne se conformaient pas au droit du travail et ont été contraints à fermer ?
8. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que des mesures récurrentes sont prises pour dissuader efficacement les salons de barbiers déjà sanctionnés de commettre à nouveau des infractions similaires ?
9. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que la population est informée sur le travail au noir etc. dans ces établissements ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Combien le canton de Berne compte-t-il d'établissements de type barbershops ?

L'association Coiffure Suisse et l'Office fédéral de la statistique n'ont pas établi de statistiques particulières à propos des barbershops. Les statistiques portent sur l'ensemble de la branche de la coiffure qui comptait 2011 lieux de travail et 3489 personnes employées dans le canton de Berne en 2023 (source OFS STATENT).

2. Comment ces salons sont-ils contrôlés, et avec quelle régularité ?

Le contrôle des salaires, des heures de travail et des conditions de travail dans les barbershops relève de la compétence de la commission paritaire suisse du métier de coiffeur (CP Coiffure). Selon les informations accessibles au public, la CP Coiffure effectue chaque année environ

200 contrôles dans l'ensemble de la Suisse. Il n'y a pas de chiffres disponibles pour le canton de Berne.

En 2024, le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE) a quant à lui effectué 88 contrôles de lutte contre le travail au noir dans la branche de la coiffure dans le canton de Berne. En tant que service d'aiguillage selon la loi fédérale sur le travail au noir (LTN, RS 822.41), l'Office de l'économie (OEC) a transmis ces rapports de contrôle pour traitement aux autorités spécialisées compétentes.

3. Combien de contrôles interdisciplinaires communs (appelés « contrôles paritaires ») menés en coordination par différentes autorités – police des étrangers, inspection du travail, assurances sociales, et police – ont été menés au cours de ces dernières années ?

En 2022 et 2023, quatre contrôles paritaires ont eu lieu chaque année sous la direction de la police des étrangers de la ville de Berne. En 2024, aucun contrôle paritaire n'a été effectué mais sept contrôles ont déjà été réalisés au cours du premier semestre 2025.

4. Quels résultats ces contrôles paritaires ont-ils donnés ?

Il n'est pas possible de se prononcer sur les résultats car les contrôles paritaires entraînent des signalements ou des notifications aux autorités spécialisées (SUVA, caisses de compensation AVS, impôt à la source, Ministère public), dont les résultats ne sont pas connus du canton.

Les contrôles paritaires effectués par les services cantonaux contribuent largement à garantir des conditions de travail équitables et une activité commerciale conforme à la législation. L'Office de l'économie considère que ces contrôles sont un outil de travail indispensable pour l'exécution des prescriptions relatives au marché du travail dans le domaine des salons de coiffure et des barbershops.

5. Combien de salons de barbiers contrôlés n'appliquaient pas la convention collective de travail (CCT) valable pour les coiffeuses et coiffeurs de toute la Suisse ?

La convention collective de travail (CCT) étendue s'applique en principe à toutes les entreprises du canton de Berne. Le champ d'application est défini dans la CCT. Cela signifie qu'une entreprise ne peut pas décider si elle souhaite être soumise à la CCT ou non, l'assujettissement est obligatoire si les conditions sont remplies. Une entreprise n'est pas soumise à la CCT de la coiffure dans le cas où il s'agit d'une entreprise individuelle sans employés. Les statistiques ne montrent toutefois pas combien d'entreprises sont des entreprises individuelles sans employés.

6. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que personne ne travaille au noir dans ces établissements et que les normes de santé et de sécurité au travail y sont bien respectées ?

Le contrôle portant sur le travail au noir incombe en premier lieu au CMTBE, qui intervient sur la base de la LTN ainsi que conformément à la convention de prestations conclue avec le canton de Berne. Le CMTBE effectue des contrôles basés sur les risques et adaptés aux circonstances. Ceux-ci sont effectués de façon indépendante ou dans le cadre de contrôles paritaires réalisés conjointement avec la police cantonale, la police des étrangers, le Service cantonal des migrations ainsi que d'autres organes d'exécution.

Dans le cadre de ces contrôles, il s'agit notamment de déterminer :

- si le personnel est inscrit correctement auprès des assurances sociales,
- si des permis de séjour et de travail ont été délivrés
- et si les bases de droit du travail sont respectées.

Dans le canton de Berne, le contrôle de la sécurité et de la protection de la santé au travail incombe au service spécialisé Sécurité au travail et protection de la santé (ST/PS) de l'OEC. Le service spécialisé ST/PS vérifie – en partie lors de contrôles réguliers et en partie sur la base de signalements – si les prescriptions de la loi sur le travail (LTr, RS 822.11) et des ordonnances y afférentes sont respectées. Il s'agit notamment :

- des mesures de protection liées à l'utilisation de substances et d'appareils dangereux
- des exigences en matière d'hygiène, d'aération et d'éclairage
- des règles concernant les pauses et les temps de repos

Grâce à un engagement coordonné des autorités cantonales, le Conseil-exécutif garantit une lutte active contre le travail au noir et le respect des normes légales en matière de santé et de sécurité. Selon la compétence, les manquements constatés entraînent des mesures administratives, des sanctions ou des plaintes pénales.

7. Combien de salons ne se conformaient pas au droit du travail et ont été contraints à fermer ?

Il convient de préciser que la législation ne prévoit pas de sanctionner les infractions aux conditions salariales et d'engagement par la fermeture de l'entreprise concernée. Dans ces cas, le droit en vigueur prévoit essentiellement les sanctions suivantes :

- le paiement des arriérés de salaire
- des peines conventionnelles conformément à la convention collective de travail (CCT)
- des avertissements en matière de droit du travail

8. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que des mesures récurrentes sont prises pour dissuader efficacement les salons de barbiers déjà sanctionnés de commettre à nouveau des infractions similaires ?

Les sanctions infligées aux entreprises – barbershops y compris – lors d'infractions aux conditions de travail et de salaire sont régies de manière exhaustive au niveau fédéral. Les dispositions déterminantes figurent dans la LTN et dans la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes (LDét ; RS 823.20). Les cantons ne sont pas habilités à édicter des dispositions complémentaires.

9. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que la population est informée sur le travail au noir etc. dans ces établissements ?

Les rapports trimestriels et annuels relatifs au marché du travail² présentent notamment des informations sur les activités de contrôle dans le canton de Berne. Au niveau fédéral, le SECO spécifie, dans son rapport annuel sur la LTN³, les contrôles et le nombre d'indications directement transmises par branche, mais uniquement au niveau national et non pour les différents cantons.

Destinataire

- Grand Conseil

² Le rapport annuel « Situation sur le marché du travail » ainsi que le « Rapport sur le marché du travail – Données et chiffres sur le marché du travail dans le canton de Berne » paraissant tous les trimestres peuvent être consultés sur le site Internet de l'Office de l'économie.

³ Rapports du SECO sur l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)